L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. [illegible] RUE DE [illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS

SAMEDI MATIN, 29 JUILLET.

Déclarations du duc Decazes sur la politique de la France.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 juillet.

M. Louis Blanc a la parole pour adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères.

La Turquie est le théâtre d'une lutte qui peut amener en Europe des complications très graves. Les Serbes déclarent qu'ils ont pris les armes pour arracher à l'oppression leurs frères de Bosnie et d'Herzégovine. Si la Turquie l'emporte, que fera la Russie? Si, au contraire, les Serbes sont victorieux, que fera l'Angleterre? Il y a là des périls à prévoir.

Pour les éloigner de nous, quelle est la politique que le gouvernement français compte suivre? En présence d'aussi tragiques éventualités, la tribune française ne peut rester muette. Celle d'Italie, celle d'Angleterre ont déjà parlé. Un ministre républicain n'a pas à modeler sa conduite sur celle des ministres des monarchies qui prétendent faire de la diplomatie une science occulte. Le pays ne doit pas rester dans l'ignorance de ce qui l'intéresse au plus haut point. [illegible] point, si l'orateur [illegible] le ministre des affaires étrangères, si parmi les documents diplomatiques, il est disposé à communiquer à la Chambre ceux qu'il n'y aurait aucun inconvénient à déposer comme base d'une discussion ultérieure. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, répond qu'il ne peut donner une entière satisfaction à la demande de M. Louis Blanc. Il ne serait ni opportun, ni utile de discuter en ce moment les évènements dont la presqu'île des Balkans est actuellement le théâtre. La question des alliances de la France en Orient n'est pas de nature à faire l'objet d'un débat public.

Ce que la Chambre attend du gouvernement, c'est qu'il ne prenne pas, dans ces graves évènements, une attitude qui ressemble à une initiative, une part qui soit particulièrement active. La France a payé assez cher le droit de se préoccuper exclusivement de ce qui intéresse sa paix intérieure. (Très bien! très bien!) Le gouvernement pense comme la Chambre à cet égard. (Très bien! très bien!)

Cependant il ne pouvait se désintéresser absolument de la question. C'était son devoir de veiller à écarter les malentendus qui pourraient troubler une paix si chère. Il s'est donc associé, avec la même réserve, aux accords destinés à maintenir entre les puissances un accord que toutes recherchaient avec le même ardeur et le même sentiment. Et le ministre a la satisfaction d'affirmer que cet accord se produit, en ce moment, sur une base absolue: la non-intervention de l'Europe et l'entente confidentielle entre toutes les puissances chrétiennes en vue des incidents qui pourraient ultérieurement se produire.

Cette politique permettra, en localisant la lutte, d'en voir le terme, le plus tôt possible, pour le plus grand bien de tous et de ceux-là mêmes qui l'ont si imprudemment entreprise. (Très bien! très bien!)

La France n'avait donc pas d'initiative à prendre et la communication des documents diplomatiques ne pourrait rien ajouter à ce que le gouvernement dit en ce moment; si ce n'est des détails sur les vues des cabinets étrangers, vues confidentielles dont la publication ne pourrait que faire encourir au gouvernement et à la Chambre de regrettables responsabilités.

Qu'on en croie le gouvernement: Depuis un an la France, dans des circonstances souvent délicates, n'a pas manqué un seul jour à ses devoirs de prudence et de circonspection.

Le gouvernement n'aurait aucun embarras à en faire la preuve; mais, c'est là une consolation qu'il doit se refuser par patriotisme (Très bien! très bien!)

Il demande donc à la Chambre de se contenter de cette déclaration et de la promesse que ni la parole, ni les intérêts, ni l'honneur de la France ne seront pas un seul instant compromis dans une voie qui pourrait mettre en péril sa paix intérieure ou sa dignité extérieure. (Applaudissements.)

M. Louis Blanc se félicite d'avoir provoqué ces explications; mais il fait observer que la non-intervention pendant la lutte n'implique pas la non-intervention après la lutte terminée. C'est alors, en effet, que les difficultés commenceront, que l'antagonisme des intérêts éclatera. (Interruptions.) Il serait étrange, que sous la République, en France, on ne put pas demander au gouvernement des explications qui ont été demandées et données dans tous les pays libres. (Applaudissements à gauche.) Le 3 juillet, en Angleterre, M. Disraeli a promis la communication des pièces sous quelques réserves, qui d'ailleurs ont mécontenté l'opposition.

On sait ce que valent les arcanes de la diplomatie; comme l'établit une lettre récente publiée au *Journal officiel*, si certaines dépêches avaient été communiquées en 1870, la France n'aurait pas été entraînée dans une aventure où a sombré sa fortune militaire. C'est là un enseignement qu'elle ne doit pas oublier.

On comprend le secret dans un pays où le maître n'a de comptes à rendre qu'à lui-même; mais les républicains n'ont pas à régler leur conduite sur des pratiques contraires aux mœurs et à la dignité d'un peuple libre. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

L'incident est clos.

LE TIMES DE LONDRES ET LA GUERRE D'ORIENT.

Suivant le *Times*, les dernières nouvelles reçues du théâtre de la guerre ont fait naître dans le public l'idée que l'invasion serbe est arrivée à son terme. La question aujourd'hui, dit l'organe de la Cité, est de savoir si les Turcs sont en mesure de transporter la lutte au delà de leurs frontières et d'obtenir ainsi le grand avantage politique de pouvoir négocier étant en possession d'un territoire conquis.

"Cependant, ajoute le *Times*, malgré les récentes victoires des Turcs et une supériorité éventuelle qu'on ne saurait leur contester, les Serbes sont peut-être capables d'opposer une résistance assez longue pour créer de nouveaux embarras à la diplomatie européenne.

"En admettant que le succès des Turcs soit complet, le temps qui s'écoulera avant qu'ils soient en état de remonter la vallée de la Morava jusqu'au Danube, et d'occuper militairement la province conquise, suffira peut-être pour produire une conflagration en Europe.

"L'agression de la Serbie contre la puissance turque a manqué son but, mais l'effet politique produit par le spectacle de la Croix en guerre contre le Croissant subsiste toujours. L'intérêt avec lequel l'opinion publique suit les péripéties de la lutte en montre clairement l'importance et prouve que, malgré leur appréciation plus froide de la valeur de la politique serbe, les nations européennes ne peuvent s'habituer à considérer la question comme une simple contestation locale.

"Quant à l'entente qui s'est établie entre les deux empereurs à Reichstadt, il semblerait que la Russie est disposée à se contenter de ce qui agréera à l'Autriche, c'est-à-dire de quelque chose qui n'effarouchera pas trop les Magyars et n'éveillera pas les soupçons de l'irritable Allemagne. Le plan général d'une solution de ce genre est tout ce que nous pouvons discerner, et encore n'est-ce que vaguement. Mais tant que les deux empereurs auront pour liberté d'action dans le règlement actuel de la question d'Orient, ils s'efforceront naturellement d'en rendre le résultat tolérable aux Slaves, de l'entraînement desquels ils sont jusqu'à un certain point responsables. Là, cependant, il se présentera des difficultés qui ne seront pas faciles à surmonter.

"Parmi ces difficultés, il faut compter la confiance en eux-mêmes que donneront aux Turcs leurs victoires sur les Serbes. Une disposition que leurs amis appelleront fermeté et leurs ennemis obstination pourra fort bien se manifester et empêcher la Turquie de prêter l'oreille à des propositions de concessions. Les Turcs diront qu'ils ont remporté la victoire à leur propre profit et qu'ils ne sont pas disposés à en abandonner le fruit à ceux qui n'ont rien fait.

"Au fait, la politique de non-intervention et de localisation de la guerre équivaut à l'abolition du système qui consistait à gouverner la Turquie au moyen de l'influence diplomatique. Si les puissances européennes admettent pour principe qu'il faut laisser les Turcs s'arranger avec leurs raïas par la force des armes, la question d'Orient prendra un nouvel aspect."

—Vous connaissez bien le terrible Gontran? Gontran qui raconte toute la vie ses trente-six duels où tous ses adversaires ont mordu la poussière? Il est difficile de le faire tarir sur ce sujet-là: et chaque fois son récit prend une teinte plus colorée; il met ses personnages en scène avec autant d'habileté que le faisait Dumas père.

L'autre jour, au milieu d'un dîner chez des amis qui le connaissent bien, il commence une histoire héroïque:

—C'était il y a deux ans, à Florence. J'avais affaire à un jeune homme appartenant à l'une des premières familles de l'Italie; joli garçon, jeune, brillant, beau joueur, brave, aimé d'une femme adorable.

—Ah! monsieur Gontran, interrompit la maîtresse de la maison avec une petite moue, celui-là, vous vous intéressez trop à lui, je ne veux pas que vous l'ayez tué!

—Mais, madame... fait Gontran se prenant très au sérieux.

—Il n'y a pas de mais. Si vous l'avez tué, vous n'aurez pas de fraises.

TRANSMETTEZ LA NOUVELLE AUX MÈRES. —Toutes les familles apprécient les excellents effets que l'on obtient avec de la moutarde fraîche et de bonne qualité; mais l'on perd beaucoup de temps et l'on se donne beaucoup de peine pour faire des cataplasmes avec de la moutarde qui est souvent de qualité inférieure. [illegible]

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 *cent* par deux onces ou moins, et de 1 *cent* par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 *cent* par once ou fraction d'once.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevrons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 22 juin 1876.

Dan Talmyge's Sons & Co.	Dymond & Gardes
Small & Co.	J. W. Burbridge & Co.
W W Swain	E. C. Converse
Cummings & Elmer	Gordon & Gomila
Smith Bros & Co.	A Thomson & Co.
Schmidt & Ziegler	Flash, Lewis & Co.
John I Adams & Co.	Thos Simms & Levy
Isaacson, Seixas & Co.	John Meyers & Son
John J. Barr & Co.	A T Bennett & Co.
Briggs, Payne & Co.	Hartwell & Chambers
J C Abrams	Burke & Thompson
Davison & Pitcher	John T Moore & Co.
Hirsch, Adler & Co.	Schneider & Zuberbier
Querrouze & Bois	Schawbacher & Hirsch
G Pascal & Co.	H Pohlman & Son
H Herbst	G C Wilcox
H & Gogreve & Co.	L Rader & Co.
J G Spor	A DeSalvant
B Carey & Co.	Keep, Raymond & Co.
Barstow & Devees	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 22 juin 1876.

A. Socola	Columbus H. Allen
Conger & Kelly	Robert Hare
Gwyn & Dyer	G. W. Terrell
Clapp Bros. & Co.	A. Testrou
John Dymond	Edw. J. Gay & Co.
S. Haspel	Gordon & Gomila
Wm. L. McNeely	Chiam & Boyd
Renshaw & Cammack	R. J. Hart & Co.
J. Jeanneaud & Co.	G Pascal & Co.
J. P. Fernandez & Son	Flashpolier & Nelson
J. Foerster	L. Rader & Co.
Geo. A. White	J. G Spor
Jas. M. Walsh	Kip & Buck
A. D. Salvant	J. Biboise
Seward & Thompson	J. P. Sevin
Bush & Levert	Allen, Nugent & Co.
Renaud & Cacollu	Russell & Hall
Frank Roder	John Calder
Ph. Hoezel	Lange & Legendre
C. Jaubert & Co.	

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
À l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être écalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
Dr C. HENRY RONEY.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette" des livres et instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit faite par chaque passager de cabine à enregistrer à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNHAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

Union Française.

Rapport annuel des opérations de la Société du 1er décembre 18[illegible] au [illegible] décembre 18[illegible].

[illegible]

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de [illegible] en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi [illegible] dire ce qui pourra être saisi; il eût été plus exact de dire qu'on ne pourra saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; pour rappeler toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur le même sujet; pour amender l'article six cent quarante-quatre, du Code de Procédure; pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,—Que l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure soit amendé de manière à être comme suit: "Le shérif ou le constable ne peut saisir le linge et les vêtements appartenant au débiteur ou à sa femme, ni son lit, ni sa literie, ni ceux de sa famille, ni ses armes, ni ses accoutrements militaires, ni ses outils, ni ses instruments, ni ses livres, ni les machines à coudre nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'existence; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, l'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou quiconque par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus—ou à l'amende et à l'emprisonnement—au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 5 avril 1876,
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat.

AGENTS DE L'ABEILLE:

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Bâton Rouge, Ouest et Est Feliciana.
R. C. BERNARD, à Bruly Landing, Ouest Bâton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Plaquemine, paroisse Iberville.
D. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
A. NAVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles).
E. RIOULT, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste-Marie.
EDGARD DELERY, [illegible]

Nous venons de recevoir

De l'EAU-DE-VIE de COGNAC de Jules Ballet & Co.

La célèbre marque "Independence" exposée actuellement au Centenaire.

NOUS venons de recevoir, de Bordeaux, par le navire français "Le Phare," une facture de ce fameux Cognac. Nous invitons les marchands et les connaisseurs à le goûter avant de faire leurs achats ailleurs.

Le steamer "St-Louis" et des navires nous ont apporté les articles suivants:

Vermouth de Noilly, Pratt & Co; Burgundy Port; Vins rouges et Vins blancs; Cognac; Liqueurs assorties; Sherry assorti; Muscats et Malaga; Cerises à l'eau-de-vie, J. Ocomo Jr; Vinaigre; Sardines; &c., &c.

Nous avons reçu, tout récemment, par le steamer "St-Louis":

2000 pièces Mousseline 7/4 et 8/4, à carreaux.

Nous avons, en magasin, un très fort stock, bien assorti, de vins, liqueurs et comestibles de France.

En douane et hors de douane—un grand assortiment de marchandises sèches, "notions," de France, d'Allemagne et d'Angleterre, au plus bas prix du marché.

MARKS, BROS & CO.,
Négociants-Commissionnaires et Importateurs.

Au No. 41 de la rue des Magasins, au premier.
21juin—1m

CARBONICO PHOSPHATE
COD LIVER OIL
U.S. PATENT [illegible]

L'ACIDE CARBONIQUE

dissout le phosphate de chaux, conserve à l'huile sa PURETÉ et sa FRAÎCHEUR et la rend plus AGRÉABLE et plus DIGESTIBLE.

C'est la SEULE huile phosphatée qui, à cause de sa supériorité, soit protégée par un brevet d'invention. Les AUTRES ne sont que de SIMPLES MIXTURES [illegible]

A vendre par tous les droguistes.

Renseignements et ordres à A. JAS, Droguiste 162 Charleston, S. C.

Toute imitation du nom et du produit sera poursuivie.

H. CASSIDY,

FABRICANT DE VOILES
ET
Agent pour la vente du Duck Coton.

JE SIGNALE à l'attention des hommes de chemins de fer et des autres mon grand stock de DUCK COTON de toutes les largeurs et qualités. Je les offre en gros, aux prix des fabriques.

On trouvera constamment chez moi toute espèce de TENTES et PRÉLARTS, des drapeaux de toutes les NATIONS, &c, que je fais et que j'offre aux prix les plus raisonnables. Mon expérience de quarante ans à la Nouvelle-Orléans m'autorise, j'espère, à garantir mon travail sous le rapport de la qualité et des prix.

H. Cassidy,

Au No 26 de la rue du Camp, près Perdido.

Avis important aux Contribuables.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau de l'Auditeur.

[illegible]

WILLIAM P. KELLOGG.

A. S. FIELD, [illegible]

[illegible]

GEORGE B. JOHNSON, [illegible]

DIVERS.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 5, RUE ST-PIERRE.

CINQUIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de la Charte, la Compagnie publie l'état suivant: [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

R. M. DAVIS, Président,
JNO. WILSON, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 17 juillet 1876.
ANT. DORIOCOURT, Notaire Public.

ELITE CLUB ROOM,

60 Rue St-Louis 60
Entre Chartres et Passage de la Bourse.
Vins fins, Liqueurs, Bière, &c.
BOISSONS A 15 CENTS LE VERRE.

A. Carrière & Sons,

Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Dépôt du Bitter des Arabes,

73 Rue Decatur 73

Les BITTERS ARABES sont supérieurs à tous les autres. [illegible]

VERGNOLE.

Le Dr. G. P. MALONEY,

156 Rue du Canal 156
CHIRURGIEN-DENTISTE.

Ci-devant du Collège de la Pennsylvanie, élève du Collège de la Nouvelle-Orléans [illegible]

NERVOUS EXHAUSTION.—[illegible]

REMÈDE INFAILLIBLE CONTRE LA DYSENTERIE.

Le remède de Mme Wilcox [illegible]

Somnambula.

Le professeur Lenormand, [illegible]

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 5.

[illegible]

OUEYROUZE & BOIS,

Marchands en gros de GROCERIES, VINS, LIQUEURS [illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS,

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Mensuel—Juillet 1876.

Sont invitées à se présenter au Consulat [illegible]

[illegible]

Hibernia Insurance Company.

Bureaux, No 37 [illegible]

JOHN HENDERSON, président,
P. IRWIN, vice-président,
THOS. F. BRAGG, secrétaire.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger

S. WENGER, propriétaire.

[illegible]

LOUISIANA SAVINGS BANK

and Safe Deposit Company.

[illegible]

GERMANIA INSURANCE COMPANY

BUREAUX No 136 DE LA RUE DE LA COMMUNE,
NLLE-ORLÉANS.
INCORPORÉE EN [illegible]
ASSURE CONTRE LES RISQUES DE FEU, DE MER ET DE RIVIÈRE.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

[illegible]

Mutual National Bank.

Nouvelle-Orléans, [illegible]

AUJOURD'HUI, à une réunion des Directeurs, il a été déclaré un dividende de quatre pour cent [illegible]

JOSEPH MITCHEL, Caissier.

JOHN J. HARDEE, Président.
A. W. BOSWORTH, Vice-président.

DIRECTEURS.

P. MARRERO, CHARLES L. CHASE, P. FOURCHY, A. W. BOSWORTH, R. S. KEEP, ADOLPH MEYER, JNO. J. HARDIE, J. C. VAN WICKLE, LLOYD R. COLEMAN.

VINGT-SEPTIÈME ETAT DE SITUATION ANNUEL DU Crescent Mutual Insurance Company.

[illegible]

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.

[illegible]

PAS DE REDUCTION,

Pas de Renvoi!

Tous les Lots

Payés en plein!

OCCASION SUPERBE

DE

Faire Fortune.

LA COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

A L'OPERA de la Nouvelle-Orléans, Louisiane,

Le SAMEDI, 29 JUILLET 1876,

UN GRAND TIRAGE EN OR.

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS.

Le tout s'élevant à plus de UN DEMI-MILLION EN OR!

[illegible]

Le SAMEDI, 29 JUILLET 1876, à l'Opéra De La Nouvelle-Orléans, avec Grand Concert Promenade

[illegible]

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

20,000 BILLETS A $50.

[illegible]

Qu'un grand tirage [illegible] Du 29 Juillet 1876,

TOUS LES BILLETS

Vendus pour des greenbacks

TOUS LES LOTS

Payés en Or.

On demande des agents pour tous les Etats, dans les comtés, dans les villes et dans les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations [illegible]

Compagnie de Loterie de la Louisiane, Nouvelle-Orléans.

ASSURANCES.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY [illegible]

VENTE PÉREMPTOIRE DU CHATEAU [illegible]

[illegible]

J. A. LACROIX,

[illegible]

LE MEILLEUR DES ENGRAIS DU SUD, ENGRAIS DE STERN, SUPER PHOSPHATE D'OS ET OS PURS PULVERISÉS.

[illegible]

NOIR ANIMAL, DES ACIDES SULFURIQUE, NITRIQUE ET MURIATIQUE SONT INCOMPARABLES.

[illegible]

Pour Bordeaux.

[illegible]